



N/REF : **CIRCULAIRE N° 3/2015**

**Objet : Désignation d'un correspondant  
pour les sociétés opérant en LPS ou en LE  
à l'étranger**

Paris, le 23 juillet 2015

**Madame, Monsieur,**

La présente circulaire a pour objet d'attirer votre attention sur les conditions de désignation d'un correspondant lorsque vous opérez dans un autre Etat de l'EEE sous le régime de la Libre Prestation de Service (LPS) ou sous le régime du Libre Etablissement (LE).

En effet, selon la Décision n°5-1 de l'Assemblée Générale de 2012, les entreprises opérant soit en LPS soit en LE doivent désigner le même correspondant que celui demandé par la maison mère.

Compte tenu des problèmes pratiques qui ont été rencontrés pour mettre en application cette décision, le CoB (Conseil des Bureaux) a mis en place un guide de recommandations qu'il demande aux Bureaux de diffuser à leurs membres.

Vous trouverez donc ci-joint ce guide dont les mesures doivent être mises en application à compter du 15 août 2015.

Vous pourrez ainsi constater notamment que toute demande de nomination de correspondant pour l'une de vos succursales ou l'un de vos établissements LPS devra dorénavant être accompagnée d'un courrier de votre part approuvant ladite demande de nomination.

Nous vous prions de croire, **Madame, Monsieur**, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Le Directeur**

**Xavier LEGENDRE**